

# Commune de VAULRY (Haute-Vienne) 87140

## Séance du jeudi 2 avril 2026

### Nombre de conseillers

En exercice .....	11
Présents .....	10
Votants .....	11
Pour .....	11
Contre .....	0
Abstention .....	0

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 30 mars 2026

Présents : PÉRIGNON Valérie - THOUVENIN Michel -  
PUYGRENIER Solange - BOYER Jean-Paul - PIQUET-MERCIER  
Olivia - BOIS Dominique - DEGUDE Sylvain - HOUZÉ-  
LOSSIGNOL Béatrice – LOSSIGNOL Christophe – PÉROT  
Frédérique

Excusée : Madame LACOSTE Dona donne pouvoir à  
Madame PÉRIGNON Valérie

Absent : Zéro

Monsieur Jean-Paul BOYER a été élu secrétaire de séance

## Délibération : N° 2026-20

### OBJET : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal 1 000,00 Euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dont les crédits sont inscrits par le budget ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **4 000,00 Euros** ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **150 000,00 Euros** par année civile ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **500,00 Euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

Secrétaire de Séance,  
Jean-Paul BOYER

